

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 26 MAI 2010

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Nos réf. : PD/NL 175/10

Vos réf. :

Affaire suivie par : Pierre DROSS

Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.86 – Fax : 04.67.15.68.00

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur la demande de déclaration d'Utilité Publique concernant le projet d'aménagement de la RD 127e3 à Grabels

Par courrier du 31 mars 2010 la DREAL a été saisie pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement sur le dossier de demande de déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement de la route départementale 127e3 entre la rue du mas d'Armand et le carrefour giratoire du Mas de Piquet à Grabels.

Présentation du projet :

Le projet présenté par le Conseil Général de l'Hérault, destiné à améliorer la sécurité et la fluidité du trafic sur un linéaire de 2 000 m, comprend :

- l'élargissement de la chaussée à 5,50 m et la création d'accotements,
- la rectification du tracé en adoptant des rayons compatibles avec le vitesse de référence,
- la création d'une piste cyclable,
- l'aménagement en giratoire du carrefour situé à l'entrée de Grabels.

Cet aménagement n'est pas uniquement destiné à favoriser l'usage des véhicules individuels puisque, outre la création d'une piste cyclable, il intègre des caractéristiques géométriques compatibles avec le passage de transports en communs.

Cadre juridique :

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception, soit au plus tard le 1er juin 2010.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise en particulier à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Présent
pour
l'avenir

Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le territoire concerné par l'opération ne présente pas d'enjeu environnemental majeur ; il s'agit d'un secteur proche des zones urbanisées avec toutefois la présence, au sud de la route départementale, d'une zone inondable classée « R » (zone naturelle avec une hauteur d'eau supérieure à 0,50 m en crue centennale) au plan de prévention des risques d'inondation de la commune (PPRI) ; en l'absence de zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité, le milieu naturel est essentiellement constitué de quelques zones boisées, friches et alignements d'arbres.

Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement.


En particulier, la zone inondable, située au sud de la route et classée « R » (zone rouge) du PPRI, est bien prise en compte dans la mesure où d'une part aucun remblai ne sera réalisé dans son emprise (élargissement prévu du côté nord) et où, d'autre part l'augmentation des écoulements pluviaux collectés sera compensée par des bassins de rétention.

Par ailleurs, les espaces boisés classés seront préservés et les autres espaces végétalisés qui seront détruits seront compensés dans le cadre des aménagements paysagers prévus.

Conclusion :

L'étude d'impact semble adaptée à un projet d'aménagement localisé, situé dans un secteur dépourvu d'enjeux environnementaux majeurs et qui, par ailleurs, prend en compte la nécessité de diversifier les modes de transport.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

L'Adjoint
de l'Environnement
et
de l'Aménagement et du Logement

Alain VALLETTE-JALLAT